Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

Table_1630_23.jpg

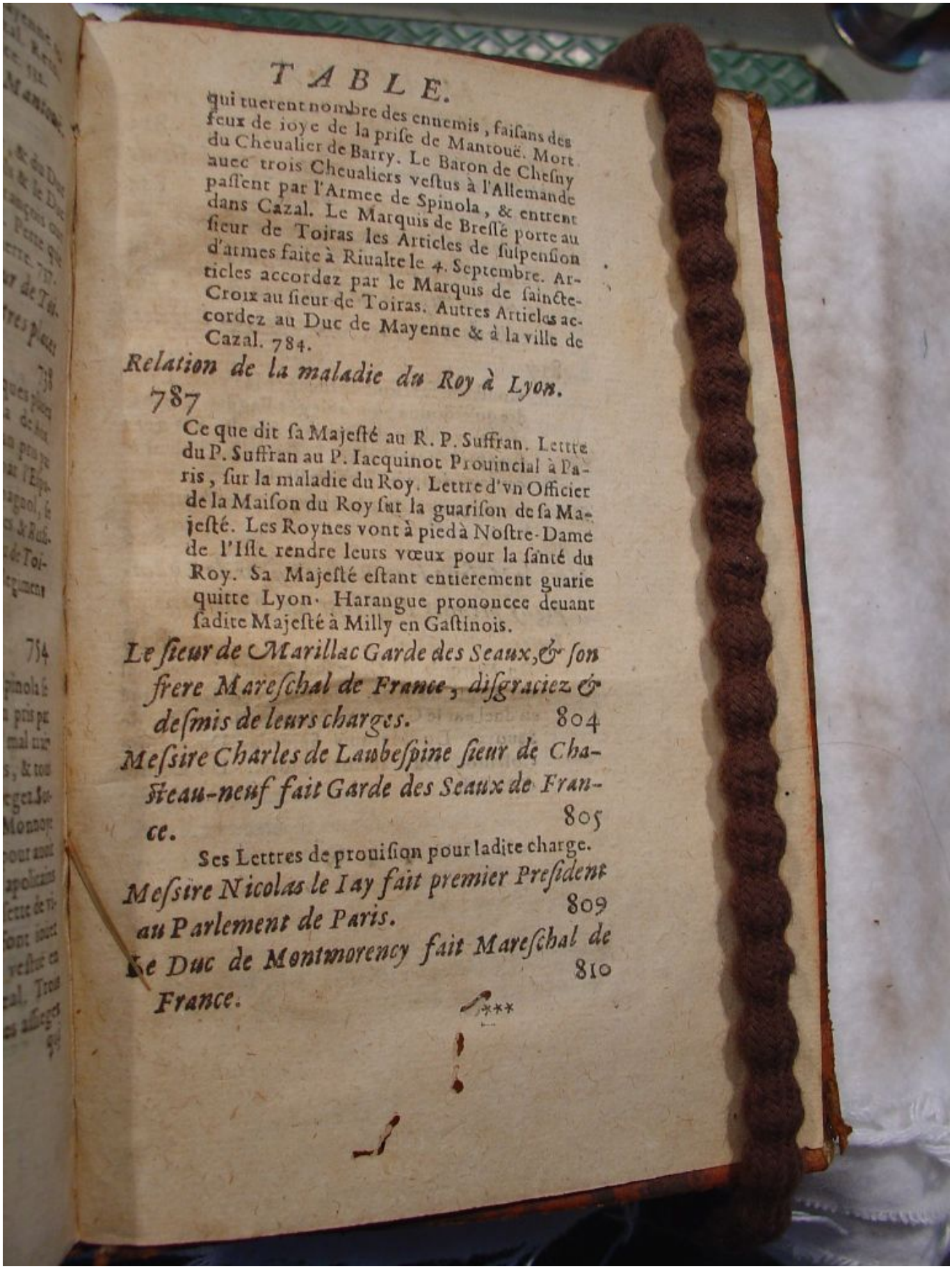

qui tuerent nombre des ennemis, faisans des feux de ioye de la prise de Mantouë. Mort du Cheualier de Barry. Le Baron de Chesny auec trois Cheualiers vestus à l'Allemande passent par l'Armee de Spinola, & entrent dans Cazal. Le Marquis de Bressé porte au sieur de Toiras les Articles de suspension d'armes faite à Riualte le 4. Septembre. Articles accordez par le Marquis de saincte-Croix au sieur de Toiras. Autres Articles accordez au Duc de Mayenne & à la ville de Cazal. 784.

Relation de la maladie du Roy à Lyon. 787

Ce que dit sa Majesté au R. P. Suffran. Lettre du P. Suffran au P. Iacquinot Prouincial à Paris, sur la maladie du Roy. Lettre d'vn Officier de la Maison du Roy sur la guarison de sa Majesté. Les Roynes vont à pied à Nostre-Dame de l'Isle rendre leurs vœux pour la santé du Roy. Sa Majesté estant entierement guarie quitte Lyon. Harangue prononcee deuant sadite Majesté à Milly en Gastinois.

Le sieur de Marillac Garde des Seaux, & son frere Mareschal de France, disgraciez & desmis de leurs charges. 804

Messire Charles de Laubespine sieur de Chasteau-neuf fait Garde des Seaux de France. 805

Ses Lettres de prouision pour ladite charge.

Messire Nicolas le Iay fait premier President au Parlement de Paris. 809

Le Duc de Montmorency fait Mareschal de France. 810

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1630_224.jpg

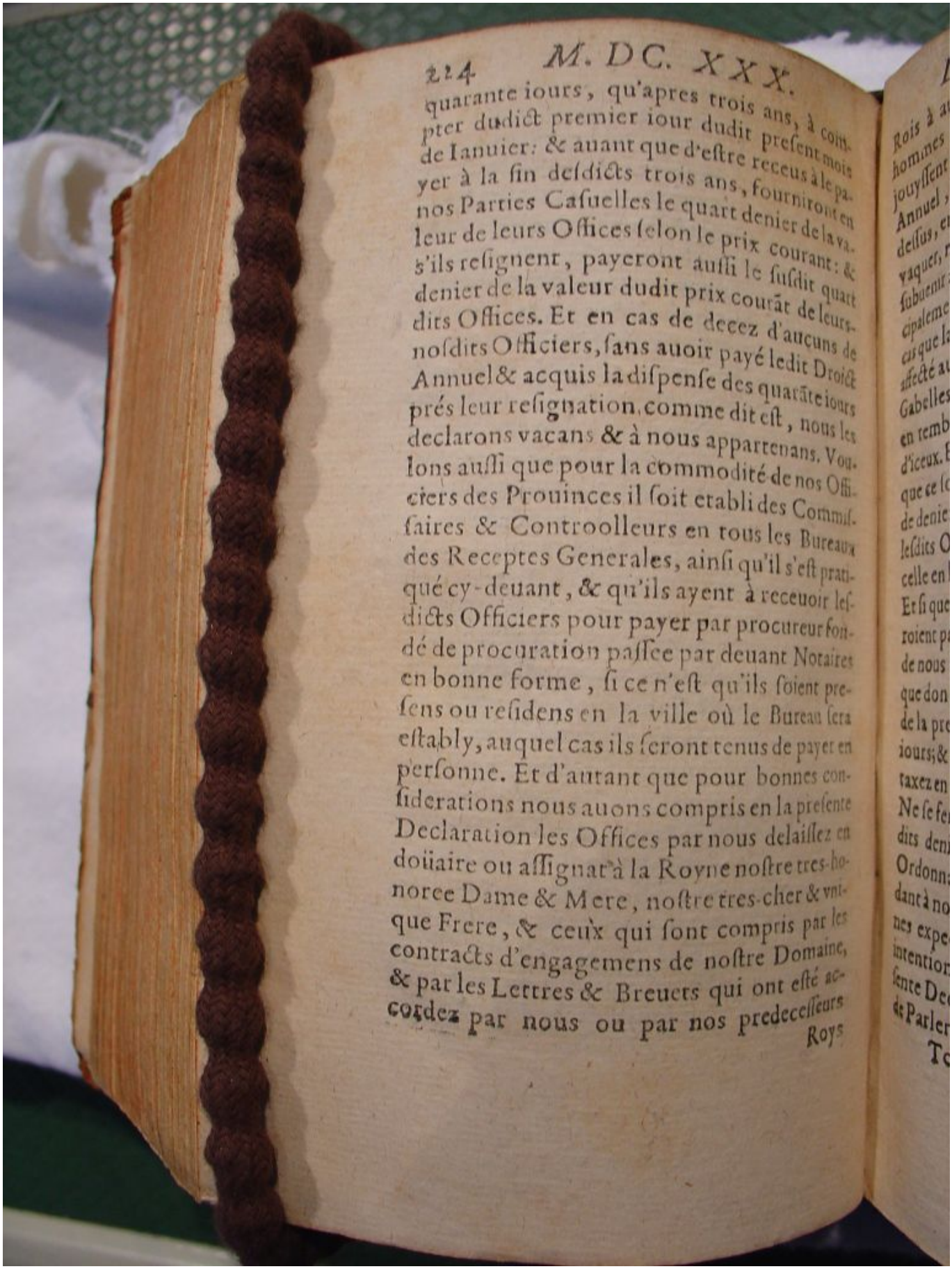

quarante iours, qu'apres trois ans, à compter dudict premier iour dudit present mois de Ianuier: & auant que d'estre receus à le payer à la fin desdicts trois ans, fourniront en nos Parties Casuelles le quart denier de la valeur de leurs Offices selon le prix courant: & s'ils resignent, payeront aussi le susdit quart denier de la valeur dudit prix courãt de leursdits Offices. Et en cas de decez d'aucuns de nosdits Officiers, sans auoir payé ledit Droict Annuel & acquis la dispense des quarãte iours prés leur resignation, comme dit est, nous les declarons vacans & à nous appartenans. Voulons aussi que pour la commodité de nos Officiers des Prouinces il soit etabli des Commissaires & Controolleurs en tous les Bureaux des Receptes Generales, ainsi qu'il s'est pratiqué cy-deuant, & qu'ils ayent à receuoir lesdicts Officiers pour payer par procureur fondé de procuration passee par deuant Notaires en bonne forme, si ce n'est qu'ils soient presens ou residens en la ville où le Bureau sera estably, auquel cas ils seront tenus de payer en personne. Et d'autant que pour bonnes considerations nous auons compris en la presente Declaration les Offices par nous delaissez en doüaire ou assignat à la Royne nostre tres-honoree Dame & Mere, nostre tres-cher & vnique Frere, & ceux qui sont compris par les contracts d'engagemens de nostre Domaine, & par les Lettres & Breuets qui ont esté accordez par nous ou par nos predecesseurs Roys

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

Table_1630_24.jpg

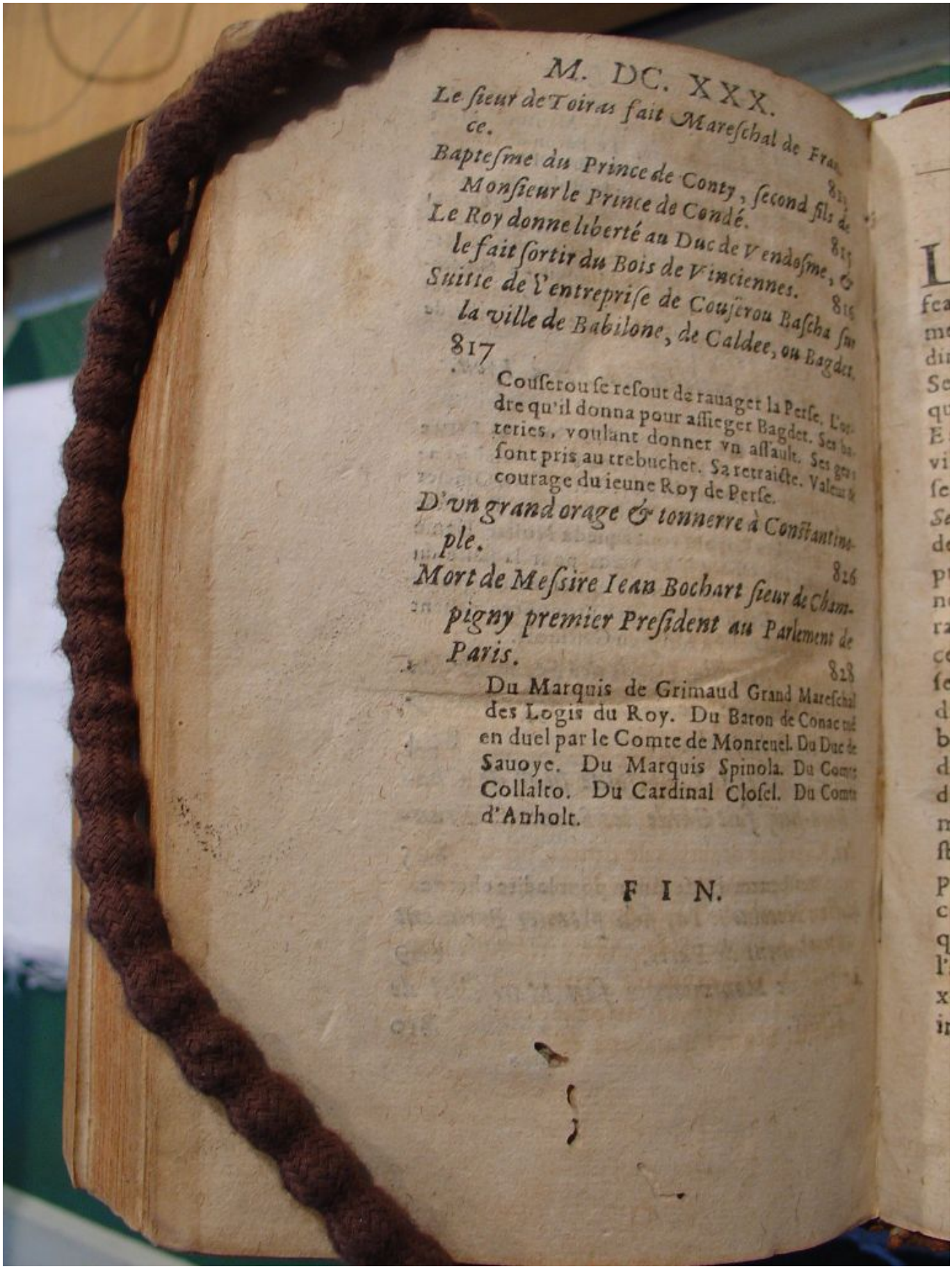

Le ſieur de Toiras fait Mareſchal de Fran-
ce. 81[illegible]
Bapteſme du Prince de Conty, ſecond fils de
Monſieur le Prince de Condé. 81[illegible]
Le Roy donne liberté au Duc de Vendoſme, &
le fait ſortir du Bois de Vinciennes. 816
Suitte de l'entrepriſe de Couſerou Baſcha ſur
la ville de Babilone, de Caldee, ou Bagdet.
817

Couſerou ſe reſout de ranager la Perſe. L'ordre qu'il donna pour aſſieger Bagdet. Ses batteries, voulant donner vn aſſaut. Ses gens ſont pris au trebuchet. Sa retraicte. Valeur & courage du ieune Roy de Perſe.

D'vn grand orage & tonnerre à Conſtantinople. 826
Mort de Meſsire Iean Bochart ſieur de Champigny premier Preſident au Parlement de Paris. 828

Du Marquis de Grimaud Grand Mareſchal des Logis du Roy. Du Baron de Conac tué en duel par le Comte de Montreuel. Du Duc de Sauoye. Du Marquis Spinola. Du Comte Collalto. Du Cardinal Cloſel. Du Comte d'Anholt.

FIN.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1630_225.jpg

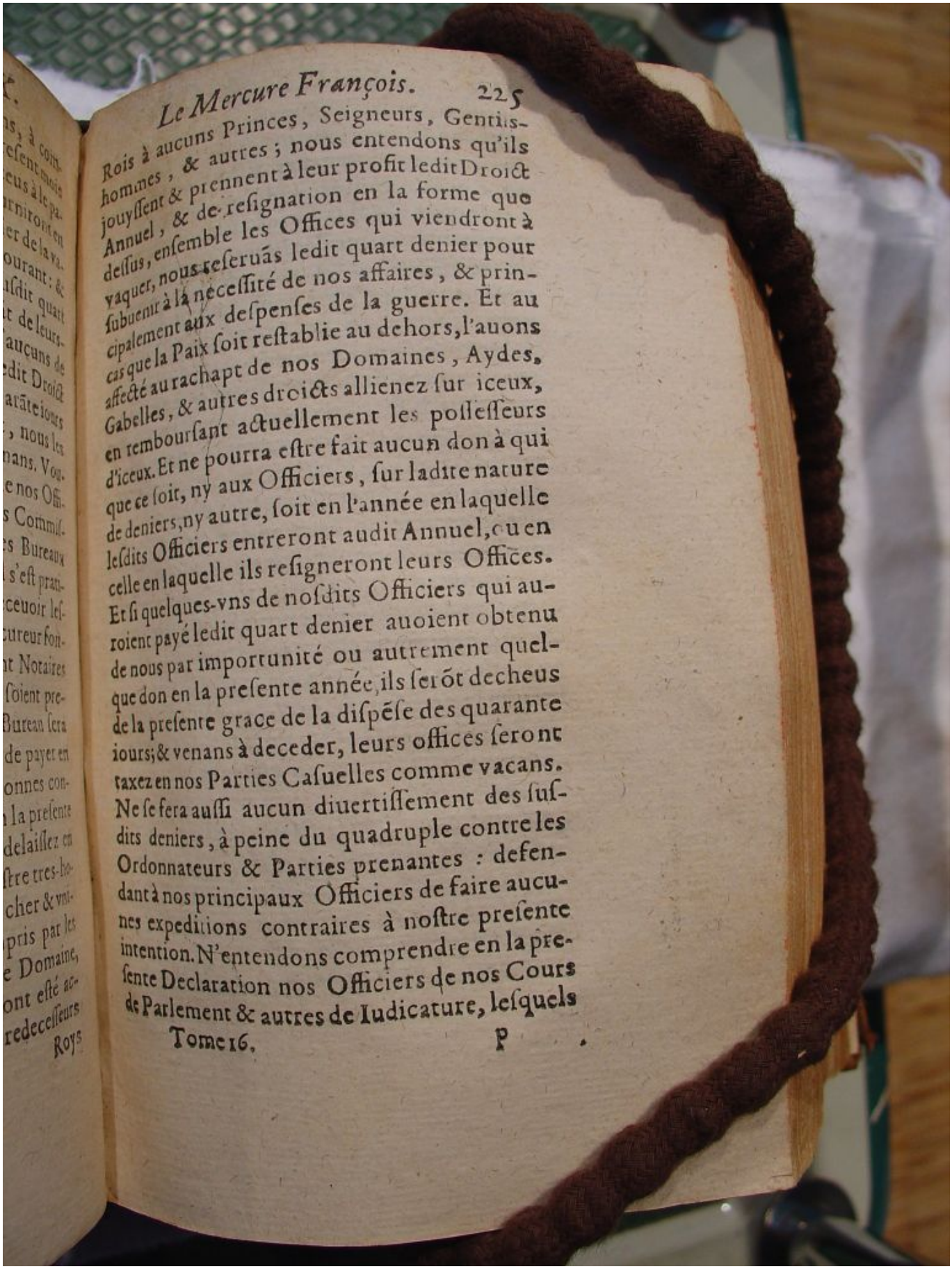

Rois à aucuns Princes, Seigneurs, Gentis-hommes, & autres; nous entendons qu'ils jouyſſent & prennent à leur profit ledit Droict Annuel, & de reſignation en la forme que deſſus, enſemble les Offices qui viendront à vaquer, nous reſeruãs ledit quart denier pour ſubuenir à la neceſſité de nos affaires, & principalement aux deſpenſes de la guerre. Et au cas que la Paix ſoit reſtablie au dehors, l'auons affecté au rachapt de nos Domaines, Aydes, Gabelles, & autres droicts allienez ſur iceux, en rembourſant actuellement les poſſeſſeurs d'iceux. Et ne pourra eſtre fait aucun don à qui que ce ſoit, ny aux Officiers, ſur ladite nature de deniers, ny autre, ſoit en l'année en laquelle leſdits Officiers entreront audit Annuel, ou en celle en laquelle ils reſigneront leurs Offices. Et ſi quelques-vns de noſdits Officiers qui auroient payé ledit quart denier auoient obtenu de nous par importunité ou autrement quelque don en la preſente année, ils ſeront decheus de la preſente grace de la diſpẽſe des quarante iours; & venans à deceder, leurs offices ſeront taxez en nos Parties Caſuelles comme vacans. Ne ſe fera auſſi aucun diuertiſſement des ſuſdits deniers, à peine du quadruple contre les Ordonnateurs & Parties prenantes: defendant à nos principaux Officiers de faire aucunes expeditions contraires à noſtre preſente intention. N'entendons comprendre en la preſente Declaration nos Officiers de nos Cours de Parlement & autres de Iudicature, leſquels

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1630_226.jpg

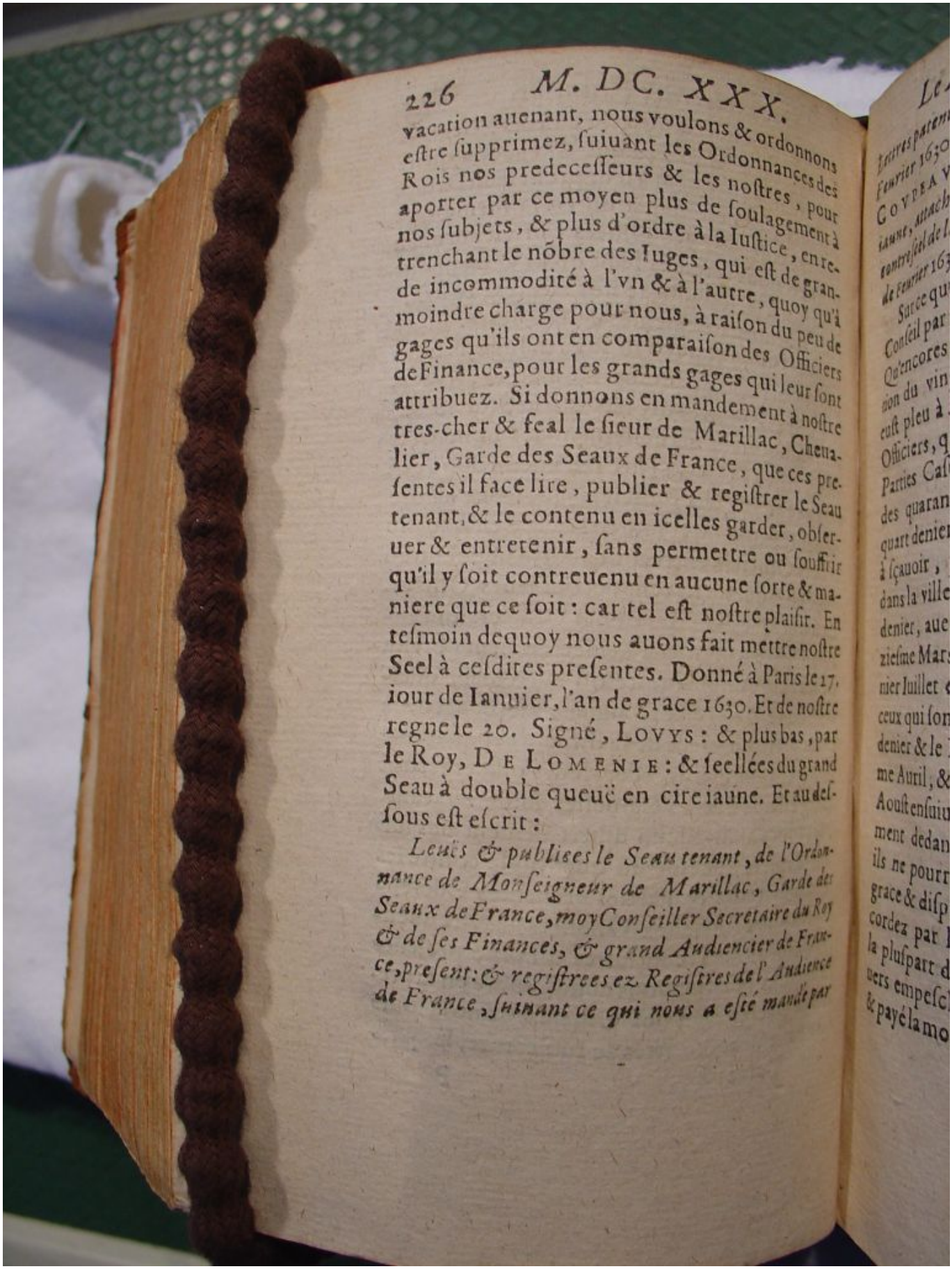

vacation auenant, nous voulons & ordonnons estre supprimez, suiuant les Ordonnances des Rois nos predeceſſeurs & les noſtres, pour aporter par ce moyen plus de ſoulagement à nos ſubjets, & plus d'ordre à la Iuſtice, en retrenchant le nõbre des Iuges, qui eſt de grande incommodité à l'vn & à l'autre, quoy qu'à moindre charge pour nous, à raiſon du peu de gages qu'ils ont en comparaiſon des Officiers de Finance, pour les grands gages qui leur ſont attribuez. Si donnons en mandement à noſtre tres-cher & feal le ſieur de Marillac, Cheualier, Garde des Seaux de France, que ces preſentes il face lire, publier & regiſtrer le Seau tenant, & le contenu en icelles garder, obſeruer & entretenir, ſans permettre ou ſouffrir qu'il y ſoit contreuenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit: car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons fait mettre noſtre Seel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le 17. iour de Ianuier, l'an de grace 1630. Et de noſtre regne le 20. Signé, LOVYS: & plus bas, par le Roy, DE LOMENIE: & ſeellées du grand Seau à double queuë en cire iaune. Et au deſſous eſt eſcrit:

Leuës & publiées le Seau tenant, de l'Ordonnance de Monſeigneur de Marillac, Garde des Seaux de France, moy Conſeiller Secretaire du Roy & de ſes Finances, & grand Audiencier de France, preſent: & regiſtrees ez Regiſtres de l'Audience de France, ſuiuant ce qui nous a eſté mandé par

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1630_227.jpg

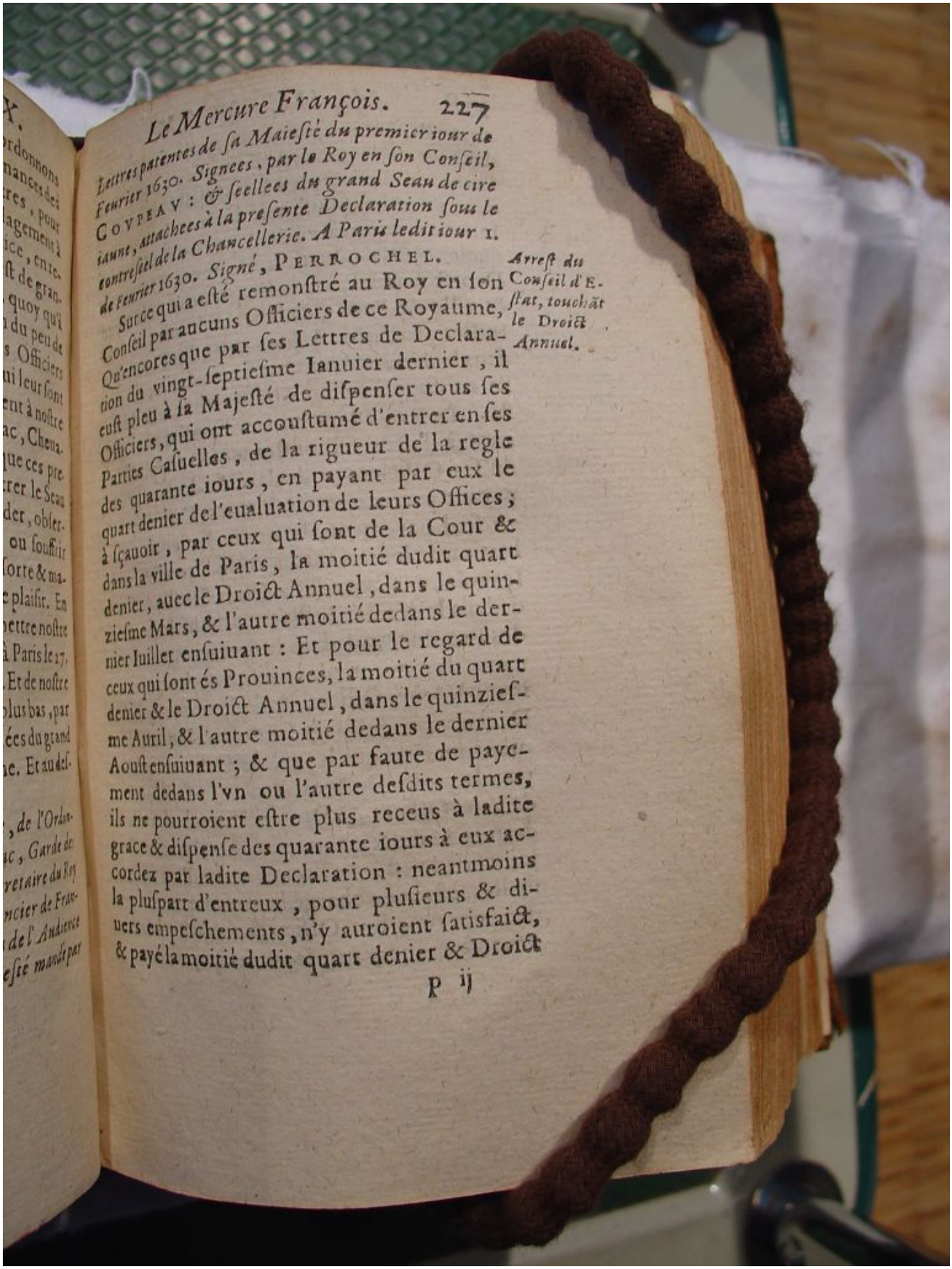

Lettres patentes de sa Maiesté du premier iour de Feurier 1630. Signees, par le Roy en son Conseil, COVPEAV : & seellees du grand Seau de cire iaune, attachees à la presente Declaration sous le contreseel de la Chancellerie. A Paris ledit iour 1. de Feurier 1630. Signé, PERROCHEL.

Arrest du Conseil d'Estat, touchãt le Droict Annuel.

Sur ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil par aucuns Officiers de ce Royaume, Qu'encores que par ses Lettres de Declaration du vingt-septiesme Ianuier dernier, il euſt pleu à sa Majesté de dispenser tous ses Officiers, qui ont accoustumé d'entrer en ses Parties Casuelles, de la rigueur de la regle des quarante iours, en payant par eux le quart denier de l'eualuation de leurs Offices; à sçauoir, par ceux qui sont de la Cour & dans la ville de Paris, la moitié dudit quart denier, auec le Droict Annuel, dans le quinziesme Mars, & l'autre moitié dedans le dernier Iuillet ensuiuant : Et pour le regard de ceux qui sont és Prouinces, la moitié du quart denier & le Droict Annuel, dans le quinziesme Auril, & l'autre moitié dedans le dernier Aoust ensuiuant ; & que par faute de payement dedans l'vn ou l'autre desdits termes, ils ne pourroient estre plus receus à ladite grace & dispense des quarante iours à eux accordez par ladite Declaration : neantmoins la pluspart d'entreux, pour plusieurs & diuers empeschements, n'y auroient satisfaict, & payé la moitié dudit quart denier & Droict

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1630_228.jpg

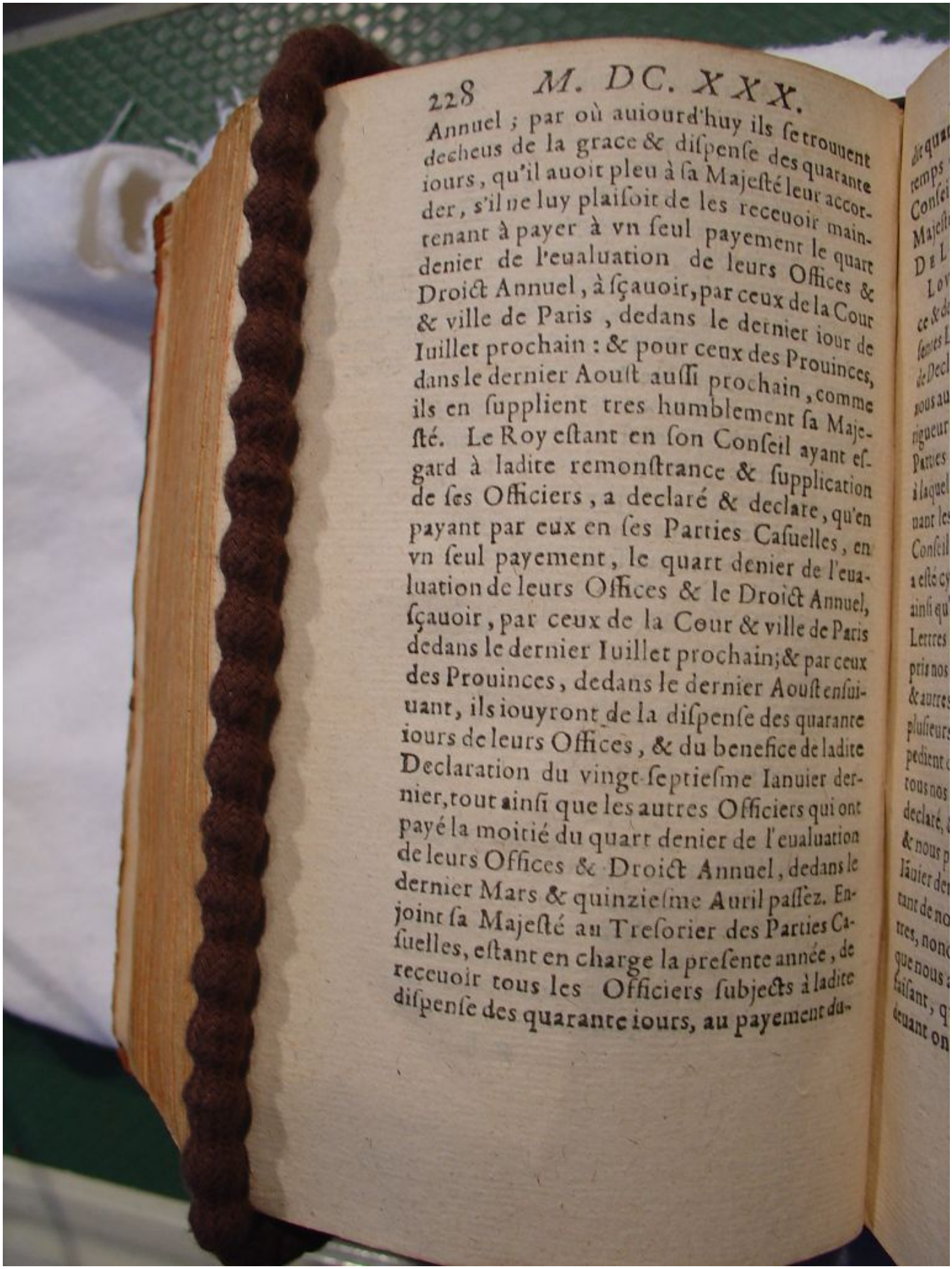

Annuel ; par où auiourd'huy ils ſe trouuent decheus de la grace & diſpenſe des quarante iours, qu'il auoit pleu à ſa Majeſté leur accorder, s'il ne luy plaiſoit de les receuoir maintenant à payer à vn ſeul payement le quart denier de l'eualuation de leurs Offices & Droict Annuel, à ſçauoir, par ceux de la Cour & ville de Paris, dedans le dernier iour de Iuillet prochain : & pour ceux des Prouinces, dans le dernier Aouſt auſſi prochain, comme ils en ſupplient tres humblement ſa Majeſté. Le Roy eſtant en ſon Conſeil ayant eſgard à ladite remonſtrance & ſupplication de ſes Officiers, a declaré & declare, qu'en payant par eux en ſes Parties Caſuelles, en vn ſeul payement, le quart denier de l'eualuation de leurs Offices & le Droict Annuel, ſçauoir, par ceux de la Cour & ville de Paris dedans le dernier Iuillet prochain; & par ceux des Prouinces, dedans le dernier Aouſt enſuiuant, ils iouyront de la diſpenſe des quarante iours de leurs Offices, & du benefice de ladite Declaration du vingt-ſeptieſme Ianuier dernier, tout ainſi que les autres Officiers qui ont payé la moitié du quart denier de l'eualuation de leurs Offices & Droict Annuel, dedans le dernier Mars & quinzieſme Auril paſſez. Enjoint ſa Majeſté au Treſorier des Parties Caſuelles, eſtant en charge la preſente année, de receuoir tous les Officiers ſubjects à ladite diſpenſe des quarante iours, au payement du-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1630_229.jpg

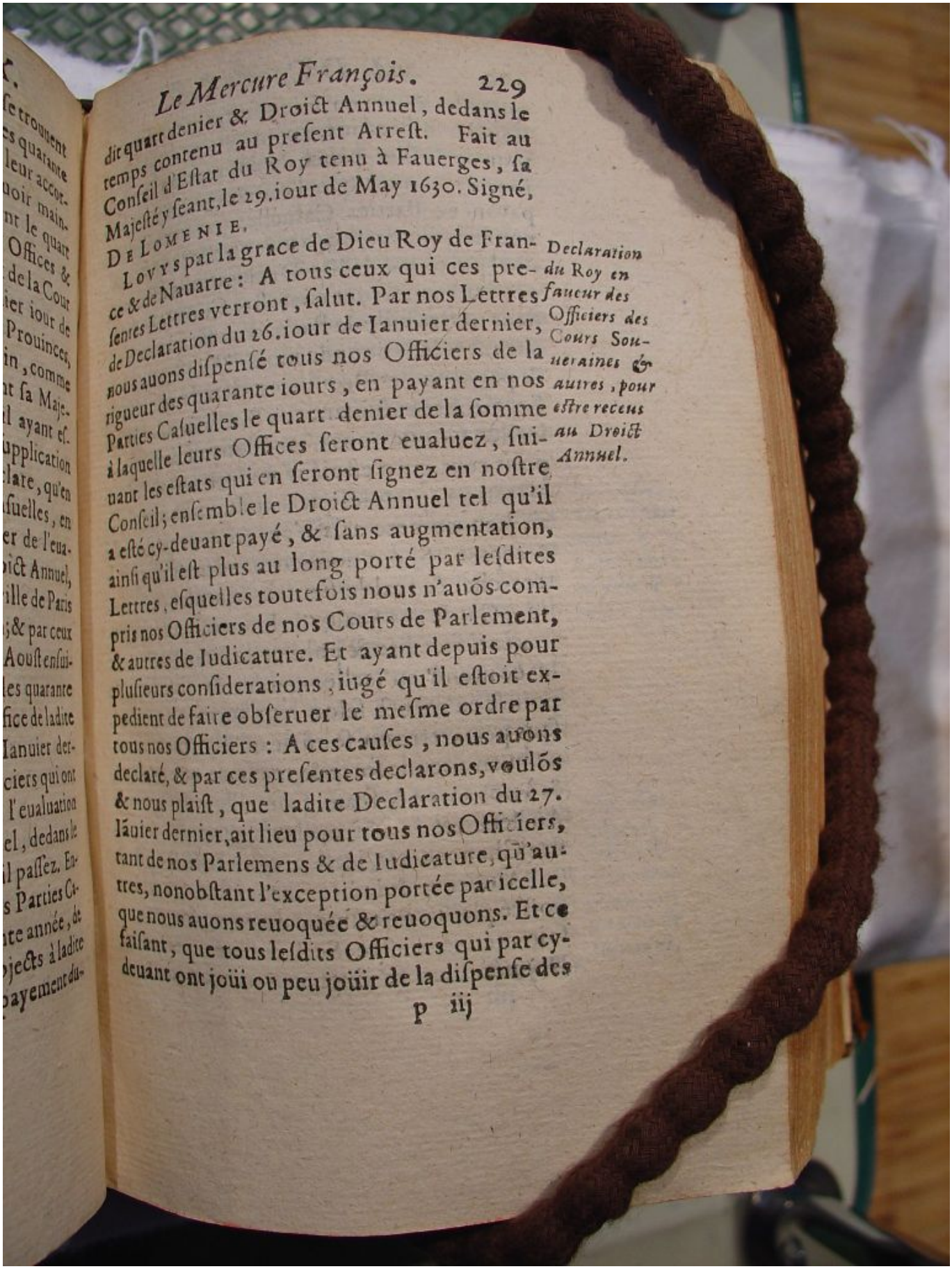

dit quart denier & Droict Annuel, dedans le temps contenu au present Arreſt. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Fauerges, ſa Majeſté y ſeant, le 29. iour de May 1630. Signé,

DE LOMENIE.

Declaration du Roy en faueur des Officiers des Cours Souueraines & autres, pour eſtre receus au Droict Annuel.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Par nos Lettres de Declaration du 26. iour de Ianuier dernier, nous auons diſpenſé tous nos Officiers de la rigueur des quarante iours, en payant en nos Parties Caſuelles le quart denier de la ſomme à laquelle leurs Offices ſeront eualuez, ſuiuant les eſtats qui en ſeront ſignez en noſtre Conſeil; enſemble le Droict Annuel tel qu'il a eſté cy-deuant payé, & ſans augmentation, ainſi qu'il eſt plus au long porté par leſdites Lettres, eſquelles toutefois nous n'auõs compris nos Officiers de nos Cours de Parlement, & autres de Iudicature. Et ayant depuis pour pluſieurs conſiderations, iugé qu'il eſtoit expedient de faire obſeruer le meſme ordre par tous nos Officiers: A ces cauſes, nous auons declaré, & par ces preſentes declarons, voulõs & nous plaiſt, que ladite Declaration du 27. Ianuier dernier, ait lieu pour tous nos Officiers, tant de nos Parlemens & de Iudicature, qu'autres, nonobſtant l'exception portée par icelle, que nous auons reuoquée & reuoquons. Et ce faiſant, que tous leſdits Officiers qui par cy-deuant ont joüi ou peu joüir de la diſpenſe des

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1630_230.jpg

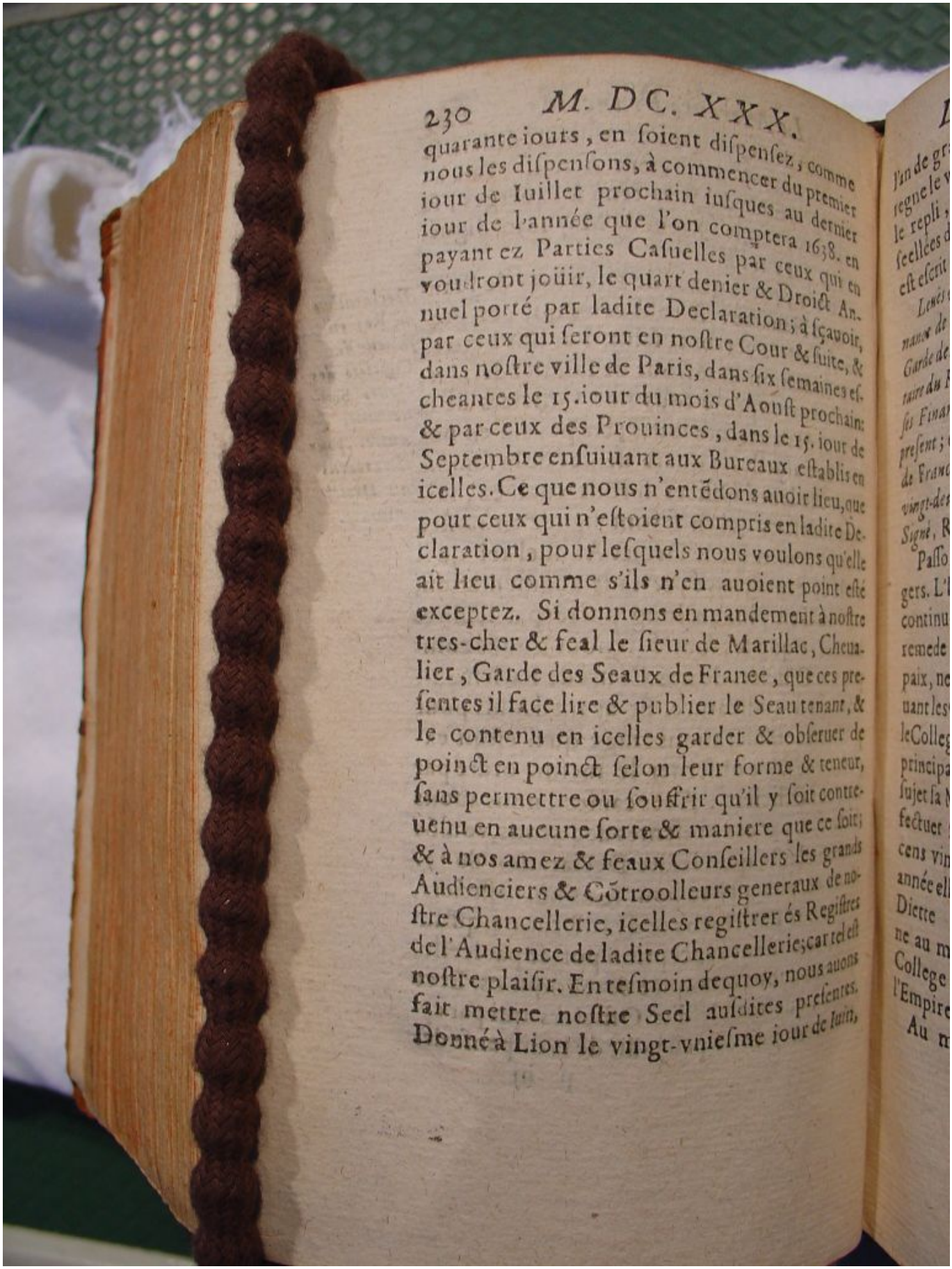

quarante iours, en ſoient diſpenſez, comme nous les diſpenſons, à commencer du premier iour de Iuillet prochain iuſques au dernier iour de l'année que l'on comptera 1638. en payant ez Parties Caſuelles par ceux qui en voudront joüir, le quart denier & Droict Annuel porté par ladite Declaration; à ſçauoir, par ceux qui ſeront en noſtre Cour & ſuite, & dans noſtre ville de Paris, dans ſix ſemaines eſcheantes le 15. iour du mois d'Aouſt prochain: & par ceux des Prouinces, dans le 15. iour de Septembre enſuiuant aux Bureaux eſtablis en icelles. Ce que nous n'entẽdons auoir lieu, que pour ceux qui n'eſtoient compris en ladite Declaration, pour leſquels nous voulons qu'elle ait lieu comme s'ils n'en auoient point eſté exceptez. Si donnons en mandement à noſtre tres-cher & feal le ſieur de Marillac, Cheualier, Garde des Seaux de Franee, que ces preſentes il face lire & publier le Seau tenant, & le contenu en icelles garder & obſeruer de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur, ſans permettre ou ſouffrir qu'il y ſoit contreuenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit; & à nos amez & feaux Conſeillers les grands Audienciers & Cõtroolleurs generaux de noſtre Chancellerie, icelles regiſtrer és Regiſtres de l'Audience de ladite Chancellerie; car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy, nous auons fait mettre noſtre Seel auſdites preſentes. Donné à Lion le vingt-vnieſme iour de Iuin,

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1630_231.jpg

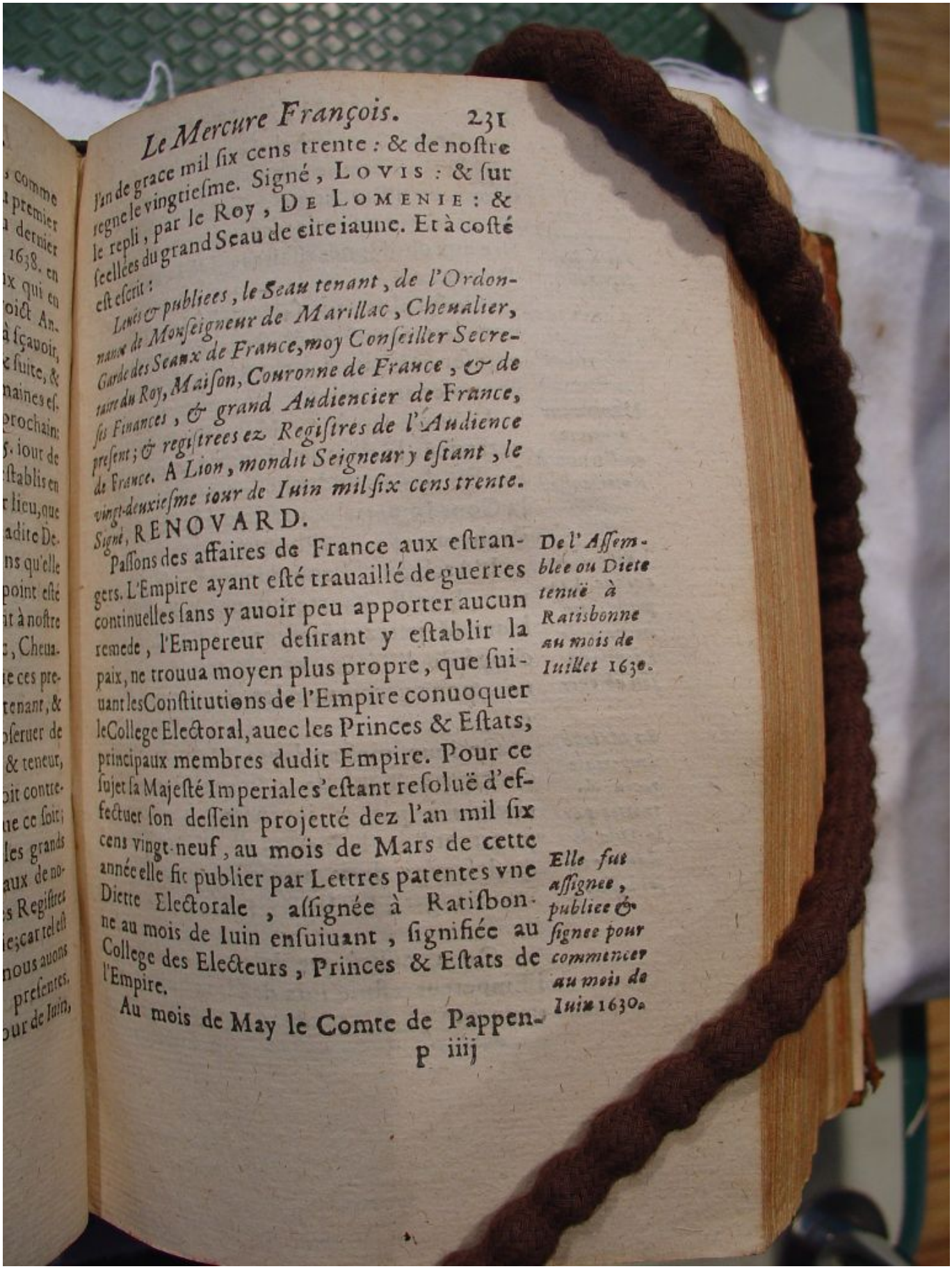

l'an de grace mil six cens trente : & de nostre regne le vingtiesme. Signé, LOVIS : & sur le repli, par le Roy, DE LOMENIE : & scellées du grand Seau de cire iaune. Et à costé est escrit :

Leuës & publiees, le Seau tenant, de l'Ordonnance de Monseigneur de Marillac, Chevalier, Garde des Seaux de France, moy Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances, & grand Audiencier de France, present; & registrees ez Registres de l'Audience de France. A Lion, mondit Seigneur y estant, le vingt-deuxiesme iour de Iuin mil six cens trente.

Signé, RENOVARD.

De l'Assemblee ou Diete tenuë à Ratisbonne au mois de Iuillet 1630.

Passons des affaires de France aux estrangers. L'Empire ayant esté trauaillé de guerres continuelles sans y auoir peu apporter aucun remede, l'Empereur desirant y establir la paix, ne trouua moyen plus propre, que suiuant les Constitutions de l'Empire conuoquer le College Electoral, auec les Princes & Estats, principaux membres dudit Empire. Pour ce sujet la Majesté Imperiale s'estant resoluë d'effectuer son dessein projetté dez l'an mil six cens vingt-neuf, au mois de Mars de cette année elle fit publier par Lettres patentes vne Diette Electorale, assignée à Ratisbonne au mois de Iuin ensuiuant, signifiée au College des Electeurs, Princes & Estats de l'Empire.

Elle fut assignee, publiee & signee pour commencer au mois de Iuin 1630.

Au mois de May le Comte de Pappen-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan